



RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité relative à l'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et des critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne
R-4061-2013

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, José Castellanos Ybarra, président d'**Éoliennes de l'Érable Commandité, Inc.**, exerçant ma profession en Espagne, affirme solennellement ce qui suit

1. Je suis le président d'**Éoliennes de l'Érable Commandité, Inc.**, seul commandité d'**Éoliennes de l'Érable Société en Commandite** (le « **Promoteur** »), qui, en cette capacité, agit au nom et pour le bénéfice de cette société en commandite:
2. Je suis un représentant autorisé du Promoteur et d'**Éoliennes de l'Érable Commandité, Inc.**:
3. Le Promoteur est seul propriétaire et exploitant du Parc éolien De l'Érable ayant une puissance installée de 100 MW et ayant été mis en service officiellement en date du 16 novembre 2013 (le « **Projet De l'Érable** »):
4. Le Promoteur est partie, à l'égard du Projet De l'Érable, à un contrat d'approvisionnement en électricité conclu avec Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** ») en date du 26 juin 2008, à la suite de l'appel d'offres AO 2005-03: ce contrat ayant été approuvé par la Régie de l'énergie le 17 octobre 2008 (le « **CAE** »):
5. Le CAE a, par la suite, été amendé afin de refléter des changements à la structure de détection du Projet De l'Érable en date du 27 novembre 2014:
6. le Promoteur a été avisé par le Distributeur, en date du 16 janvier 2019, qu'en vertu de la décision D-2018-183 relative à l'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne, la Régie de l'énergie a ordonné au Distributeur de déposer, au plus tard le 11 février 2019, les données historiques mensuelles de la contribution de chacun des parcs éoliens en exploitation depuis leur mise en service, ce qui implique les données historiques mensuelles spécifiques au Projet De l'Érable (les « **Données De l'Érable** »):
7. Les Données De l'Érable sont notamment constituées d'information relative à la vitesse du vent, aux pertes reliées au givre ou autres considérations et à la performance du Projet De l'Érable.
8. le Promoteur demande à ce que les Données De l'Érable soient maintenues confidentielles, que leur caractère confidentiel soit préservé dans le cadre du présent dossier et qu'elles ne soient pas divulguées, au moment du dépôt et par la suite, à quelque tierce partie:
9. Les Données De l'Érable sont par ailleurs considérées et traitées comme confidentielles par le Promoteur dans le cours normal de ses activités et seules les personnes ayant besoin de connaître ces informations pour leur travail y ont accès:
10. Le Distributeur s'est également engagé à traiter de façon confidentielle les informations qu'il reçoit à l'égard du Projet De l'Érable, ce qui inclut les Données De l'Érable, notamment au terme des paragraphes 10.2 et 39 du CAE, lesquels n'ont pas été modifiés depuis la signature du CAE:

11. Le Promoteur croit que la divulgation, la publication ou la diffusion des Données De l'Érable, en elles-mêmes ou jumelées aux autres informations de Projet De l'Érable disponibles publiquement, pourraient être préjudiciables à ses intérêts et aux intérêts du Projet De l'Érable. En effet, leur connaissance permet notamment d'évaluer l'efficacité opérationnelle du Projet De l'Érable et d'en estimer le rendement.
12. Dans une industrie compétitive telle que l'industrie éolienne où tout écart d'efficacité opérationnelle peut faire la différence, la divulgation, la publication ou la diffusion de ces Données viendrait nuire à la compétitivité du Projet De l'Érable, du Promoteur lui-même ou encore au possible futur développement du projet, le cas échéant.
13. La divulgation publique des Données De l'Érable, le cas échéant, entraînerait probablement une perte pour le Promoteur et ses porteurs de parts, procurerait un avantage considérable à ses concurrents ou nuirait substantiellement à sa marge concurrentielle.
14. La Régie a déjà reconnu l'importance de préserver et favoriser un marché compétitif.
15. Pour ces motifs, le Promoteur demande à la Régie de l'énergie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, c. R-6.01) et d'interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des Données De l'Érable afin qu'elles soient maintenues confidentielles et qu'elles ne soient pas divulguées à une tierce partie ou au public en général.

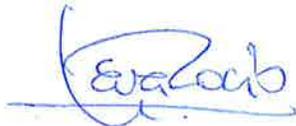
Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a le même effet que si elle était faite en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

SIGNÉ ce 7^{ème} jour de février 2019.



José Castellanos Y'barra

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi, à Montréal,
province de Québec, ce 7 février 2019.



Eva Rocío Fernández Torrijos

Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts du Québec

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION

Eva Rocío Fernández Torrijos

#218447

Jusqu'à 10/05/2020